

**TROISIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 31 JANVIER 2020  
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 24 JUIN 2019**

**AMUNDI FINANCE EMISSIONS**

en qualité d'émetteur  
(Société anonyme de droit français)

**CREDIT AGRICOLE S.A.**

en qualité de garant des Titres émis par Amundi Finance Emissions  
(Société anonyme de droit français)

**PROGRAMME D'EMISSION D'OBLIGATIONS  
de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément (le "**Supplément**" ou le "**Troisième Supplément**") complète et doit être lu conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission d'obligations de 10.000.000.000 d'euros d'Amundi Finance Emissions (l'"**Emetteur**") qui a reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") n° 19-295 en date du 24 juin 2019, le premier supplément au prospectus de base qui a reçu le visa de l'AMF n° 19-440 en date du 16 septembre 2019 (le "**Premier Supplément**") et le deuxième supplément au prospectus de base qui a reçu le visa de l'AMF n° 19-560 en date du 4 décembre 2019 (le "**Deuxième Supplément**"), qui ensemble constituent le prospectus de base (le "**Prospectus de Base**").

Le Troisième Supplément a été soumis à l'approbation de l'AMF qui l'a visé sous le n°20-025 le 31 janvier 2020, en sa qualité d'autorité compétente pour approuver ce Supplément comme un supplément au Prospectus de Base au sens de l'article 16.1 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (la "**Directive Prospectus**").

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Ce Troisième Supplément a pour objet de mettre à jour le chapitre suivant du Prospectus de Base:

- Le « Résumé du Programme » en page 6 et suivantes ;
- L'Annexe - « Résumé de l'Emission » du « Modèle de Conditions Définitives » en page 284 et suivantes ;
- Le chapitre « Informations Générales » en page 335 et suivantes en le complétant par une nouvelle section intitulée « Développement récents »,

suite à la publication de:

- Trois communiqués de presse en date : 1) du 12 décembre 2019 (intitulé « *Les exigences prudentielles de capital notifiées par la BCE restent inchangées pour 2020* »), 2) du 17 décembre 2019 (intitulé « *Dépréciation de l'écart d'acquisition sur LCL d'environ 600 millions d'euros, sans impact sur la solvabilité ni le dividende* ») et 3) du 15 janvier 2020 (intitulé « *Crédit Agricole S.A. démantèle 35% du mécanisme de garantie « Switch »* »).

Le Prospectus de Base et ce Troisième Supplément sont disponibles sur (a) le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (b) le site Internet de l'Emetteur ([www.amundi-finance-emissions.com](http://www.amundi-finance-emissions.com)) et des copies pourront être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur.

Conformément à l'Article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, tel qu'amendé, dans le cadre d'une offre au public, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire, avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant une période de deux jours ouvrés après la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 5 février 2020 17h00).

## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>3</b>
<b>RESUME DU PROGRAMME.....</b>	<b>4</b>
<b>MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS.....</b>	<b>6</b>
<b>INFORMATIONS GENERALES.....</b>	<b>8</b>
<b>RESPONSABILITE DU TROISIEME SUPPLEMENT.....</b>	<b>10</b>

## RESUME DU PROGRAMME

1. L'Elément B.13 de la section B intitulée "Emetteur et Garant " du « Résumé du Programme » en page 16 et suivantes du Prospectus de Base concernant Crédit Agricole S.A. est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

B.13	<b>Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :</b>	<p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat vient de rendre une décision reconnaissant la déductibilité d'une charge de 2,3 milliards d'euros supportée par Crédit Agricole S.A. en 2012 à l'occasion de la cession de la banque grecque Emporiki.</p> <p>Le résultat du 4<sup>e</sup> trimestre 2019 du Garant et du Groupe Crédit Agricole sera positivement impacté par cette reprise de provision à hauteur de 1 038 millions d'euros.</p> <p>En application des engagements annoncés lors de la présentation du Plan à Moyen terme le 6 juin 2019, le Garant consacrera cette somme à une première tranche du démantèlement partiel du mécanisme de garantie Switch, début 2020, si les conditions le permettent. De fait, l'impact de la décision sur le ratio CET1 au 31 décembre 2019 du Garant (32 points de base au 31 décembre 2019), sera ainsi effacé dès le 31 mars 2020. En revanche, l'impact sur le ratio CET1 du Groupe Crédit Agricole (19 points de base au 31 décembre 2019) est lui pérenne.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les exigences prudentielles de capital notifiées par la BCE</i></li> </ul> <p>Le groupe Crédit Agricole et Crédit Agricole S.A. viennent d'être notifiés par la Banque Centrale Européenne (BCE) des exigences de capital applicables suite aux résultats du Processus de Revue et d'Evaluation de Supervision (« SREP »), confirmant les niveaux des exigences Pilier 2 (P2R) existants, soit 1,5% pour le groupe Crédit Agricole et pour Crédit Agricole S.A.</p> <p>Le groupe Crédit Agricole devra ainsi respecter un ratio CET1 minimum d'au moins 9,7% au 1<sup>er</sup> janvier 2020, incluant les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres en vigueur (coussin de conservation de 2,5%, coussin applicable aux établissements d'importance systémique de 1% et coussin contra-cyclique estimé à 20 pb au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Crédit Agricole S.A. devra respecter au 1<sup>er</sup> janvier 2020 un ratio CET1 minimum d'au moins 8,7%, incluant les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres en vigueur (coussin de conservation de 2,5% et coussin contra-cyclique estimé à 17 pb au 1<sup>er</sup> janvier 2020).</p> <p>Le groupe Crédit Agricole présente un ratio CET1 de 15,5% au 30 septembre 2019 ; et 15,7% pro-forma de la décision du Conseil d'Etat du 8 novembre 2019 relative à Emporiki(1). Le groupe Crédit Agricole dispose ainsi de l'un des meilleurs niveaux de solvabilité parmi les banques européennes comparables, bien au-delà de l'exigence minimale de CET1 de 9,7%.</p> <p>Crédit Agricole S.A, en sa qualité d'organe central du groupe Crédit Agricole, bénéficie pleinement du mécanisme interne de solidarité légal ainsi que de la flexibilité de circulation du capital au sein du Groupe. Son ratio CET1 s'élève à 11,7% au 30 septembre 2019 et 12,0% pro-forma de la décision du Conseil d'Etat relative à Emporiki, niveau largement supérieur à l'objectif du Plan à Moyen Terme de 11%.</p> <p>Dans ce contexte, Crédit Agricole S.A. confirme son intention de commencer le démantèlement partiel du mécanisme de garantie Switch sur le premier trimestre 2020, si les conditions le permettent. Cette opération, sans effet sur le ratio CET1 du groupe Crédit Agricole, diminuera le ratio CET1 de Crédit Agricole S.A. et améliorera sa capacité bénéficiaire.</p> <p><i>(1) Le Conseil d'Etat a reconnu la déductibilité d'une charge supportée par Crédit Agricole S.A. en 2012 à l'occasion de la cession de la banque grecque Emporiki, qui se traduira par une reprise de provision à hauteur de 1 038 millions d'euros dans le résultat de Crédit Agricole S.A et du groupe Crédit Agricole au quatrième trimestre 2019.</i></p>
------	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Crédit Agricole S.A. démantèle 35% du mécanisme de garantie « Switch »</b></li> </ul> <p>Crédit Agricole S.A. démantèlera [1] le 2 mars 2020 35% du mécanisme de garantie « Switch » mis en place entre les Caisses régionales et Crédit Agricole S.A, soit moins d'un an après la publication de son nouveau Plan Moyen Terme, à l'occasion duquel il avait pris l'engagement de démanteler la moitié de cette garantie d'ici 2022.</p> <p>Le mécanisme de garantie « Switch » correspond à un transfert vers les Caisses régionales d'une partie des exigences prudentielles s'appliquant à Crédit Agricole S.A. au titre de ses activités d'assurances contre une rémunération fixe.</p> <p>Le débouclage partiel de cette opération intragroupe constitue une nouvelle étape de la simplification de la structure de solvabilité de Crédit Agricole S.A. Il vient renforcer la capacité bénéficiaire de Crédit Agricole S.A. avec un impact relatif de 58 millions d'euros en 2020 et d'environ 70 millions d'euros en année pleine sur le résultat net part du groupe.</p> <p>L'impact de cette opération sur le ratio CET1 de Crédit Agricole S.A. sera de l'ordre de -40 points de base à partir du 31 mars 2020. Crédit Agricole confirme son objectif de CET1 du Plan à Moyen Terme à un niveau de 11% pour Crédit Agricole S.A, niveau se comparant favorablement à l'exigence SREP de 8,7%. Crédit Agricole S.A, en sa qualité d'organe central du Groupe Crédit Agricole, bénéficie par ailleurs pleinement du mécanisme légal de solidarité financière interne.</p> <p>Cette opération n'aura aucun impact au niveau des résultats et ratios de solvabilité du Groupe Crédit Agricole.</p> <p><i>[1] Opération soumise à la constatation de l'absence de baisse de la Valeur de Mise en Equivalence Assurances au second semestre 2019, constatation qui sera faite lors de la publication des comptes au 31/12/2019.</i></p>
--	--

## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

### TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

L'Annexe – "Résumé de l'Emission" du "Modèle de Conditions Définitives-Titres de [plus/moins] de 100.000 euros" aux pages 284 à 313 du Prospectus de Base est modifiée comme suit :

1. L'Elément B.13 de la section B « Emetteur et Garant » en page 293 et suivantes du Prospectus de Base concernant Crédit Agricole S.A. est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

B.13	<b>Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :</b>	<p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat vient de rendre une décision reconnaissant la déductibilité d'une charge de 2,3 milliards d'euros supportée par Crédit Agricole S.A. en 2012 à l'occasion de la cession de la banque grecque Emporiki.</p> <p>Le résultat du 4<sup>e</sup> trimestre 2019 du Garant et du Groupe Crédit Agricole sera positivement impacté par cette reprise de provision à hauteur de 1 038 millions d'euros.</p> <p>En application des engagements annoncés lors de la présentation du Plan à Moyen du terme le 6 juin 2019, le Garant consacrera cette somme à une première tranche du démantèlement partiel du mécanisme de garantie Switch, début 2020, si les conditions le permettent. De fait, l'impact de la décision sur le ratio CET1 au 31 décembre 2019 du Garant (32 points de base au 31 décembre 2019), sera ainsi effacé dès le 31 mars 2020. En revanche, l'impact sur le ratio CET1 du Groupe Crédit Agricole (19 points de base au 31 décembre 2019) est lui pérenne.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Les exigences prudentielles de capital notifiées par la BCE</i></li></ul> <p>Le groupe Crédit Agricole et Crédit Agricole S.A. viennent d'être notifiés par la Banque Centrale Européenne (BCE) des exigences de capital applicables suite aux résultats du Processus de Revue et d'Evaluation de Supervision (« SREP »), confirmant les niveaux des exigences Pilier 2 (P2R) existants, soit 1,5% pour le groupe Crédit Agricole et pour Crédit Agricole S.A.</p> <p>Le groupe Crédit Agricole devra ainsi respecter un ratio CET1 minimum d'au moins 9,7% au 1<sup>er</sup> janvier 2020, incluant les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres en vigueur (coussin de conservation de 2,5%, coussin applicable aux établissements d'importance systémique de 1% et coussin contra-cyclique estimé à 20 pb au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Crédit Agricole S.A. devra respecter au 1<sup>er</sup> janvier 2020 un ratio CET1 minimum d'au moins 8,7%, incluant les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres en vigueur (coussin de conservation de 2,5% et coussin contra-cyclique estimé à 17 pb au 1<sup>er</sup> janvier 2020).</p> <p>Le groupe Crédit Agricole présente un ratio CET1 de 15,5% au 30 septembre 2019 ; et 15,7% pro-forma de la décision du Conseil d'Etat du 8 novembre 2019 relative à Emporiki(1). Le groupe Crédit Agricole dispose ainsi de l'un des meilleurs niveaux de solvabilité parmi les banques européennes comparables, bien au-delà de l'exigence minimale de CET1 de 9,7%.</p> <p>Crédit Agricole S.A, en sa qualité d'organe central du groupe Crédit Agricole, bénéficie pleinement du mécanisme interne de solidarité légal ainsi que de la flexibilité de circulation du capital au sein du Groupe. Son ratio CET1 s'élève à 11,7% au 30 septembre 2019 et 12,0% pro-forma de la décision du Conseil d'Etat relative à Emporiki, niveau largement supérieur à l'objectif du Plan à Moyen Terme de 11%.</p> <p>Dans ce contexte, Crédit Agricole S.A. confirme son intention de commencer le démantèlement partiel du mécanisme de garantie Switch sur le premier trimestre 2020, si les conditions le permettent. Cette opération, sans effet sur le ratio CET1 du groupe Crédit Agricole, diminuera le ratio CET1 de Crédit Agricole S.A. et améliorera sa capacité bénéficiaire.</p> <p>(1) Le Conseil d'Etat a reconnu la déductibilité d'une charge supportée par Crédit Agricole S.A. en 2012 à l'occasion de la cession de la banque grecque Emporiki,</p>
------	---	--

qui se traduira par une reprise de provision à hauteur de 1 038 millions d'euros dans le résultat de Crédit Agricole S.A et du groupe Crédit Agricole au quatrième trimestre 2019.

- **Crédit Agricole S.A. démantèle 35% du mécanisme de garantie « Switch »**

Crédit Agricole S.A. démantèlera [1] le 2 mars 2020 35% du mécanisme de garantie « Switch » mis en place entre les Caisses régionales et Crédit Agricole S.A, soit moins d'un an après la publication de son nouveau Plan Moyen Terme, à l'occasion duquel il avait pris l'engagement de démanteler la moitié de cette garantie d'ici 2022.

Le mécanisme de garantie « Switch » correspond à un transfert vers les Caisses régionales d'une partie des exigences prudentielles s'appliquant à Crédit Agricole S.A. au titre de ses activités d'assurances contre une rémunération fixe.

Le débouclage partiel de cette opération intragroupe constitue une nouvelle étape de la simplification de la structure de solvabilité de Crédit Agricole S.A. Il vient renforcer la capacité bénéficiaire de Crédit Agricole S.A. avec un impact relatif de 58 millions d'euros en 2020 et d'environ 70 millions d'euros en année pleine sur le résultat net part du groupe.

L'impact de cette opération sur le ratio CET1 de Crédit Agricole S.A. sera de l'ordre de -40 points de base à partir du 31 mars 2020. Crédit Agricole confirme son objectif de CET1 du Plan à Moyen Terme à un niveau de 11% pour Crédit Agricole S.A, niveau se comparant favorablement à l'exigence SREP de 8,7%. Crédit Agricole S.A, en sa qualité d'organe central du Groupe Crédit Agricole, bénéficie par ailleurs pleinement du mécanisme légal de solidarité financière interne.

Cette opération n'aura aucun impact au niveau des résultats et ratios de solvabilité du Groupe Crédit Agricole.

*[1] Opération soumise à la constatation de l'absence de baisse de la Valeur de Mise en Equivalence Assurances au second semestre 2019, constatation qui sera faite lors de la publication des comptes au 31/12/2019.*

## INFORMATIONS GENERALES

Le chapitre "Informations Générales" en page 335 et suivantes du Prospectus de Base est complété par une nouvelle section intitulée « Développement récents » en page 338 comme suit :

### « Développement récents »

#### • CREDIT AGRICOLE S.A.

##### 1) Communiqué de presse du 12 décembre 2019

#### **Les exigences prudentielles de capital notifiées par la BCE restent inchangées pour 2020**

Le groupe Crédit Agricole et Crédit Agricole S.A. viennent d'être notifiés par la Banque Centrale Européenne (BCE) des exigences de capital applicables suite aux résultats du Processus de Revue et d'Evaluation de Supervision (« SREP »), confirmant les niveaux des exigences Pilier 2 (P2R) existants, soit 1,5% pour le groupe Crédit Agricole et pour Crédit Agricole S.A.

Le groupe Crédit Agricole devra ainsi respecter un ratio CET1 minimum d'au moins 9,7% au 1<sup>er</sup> janvier 2020, incluant les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres en vigueur (coussin de conservation de 2,5%, coussin applicable aux établissements d'importance systémique de 1% et coussin contra-cyclique estimé à 20 pb au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Crédit Agricole S.A. devra respecter au 1<sup>er</sup> janvier 2020 un ratio CET1 minimum d'au moins 8,7%, incluant les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres en vigueur (coussin de conservation de 2,5% et coussin contra-cyclique estimé à 17 pb au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

Le groupe Crédit Agricole présente un ratio CET1 de 15,5% au 30 septembre 2019 ; et 15,7% pro-forma de la décision du Conseil d'Etat du 8 novembre 2019 relative à Emporiki(1). Le groupe Crédit Agricole dispose ainsi de l'un des meilleurs niveaux de solvabilité parmi les banques européennes comparables, bien au-delà de l'exigence minimale de CET1 de 9,7%.

Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe Crédit Agricole, bénéficie pleinement du mécanisme interne de solidarité légal ainsi que de la flexibilité de circulation du capital au sein du Groupe. Son ratio CET1 s'élève à 11,7% au 30 septembre 2019 et 12,0% pro-forma de la décision du Conseil d'Etat relative à Emporiki, niveau largement supérieur à l'objectif du Plan à Moyen Terme de 11%.

Dans ce contexte, Crédit Agricole S.A. confirme son intention de commencer le démantèlement partiel du mécanisme de garantie Switch sur le premier trimestre 2020, si les conditions le permettent. Cette opération, sans effet sur le ratio CET1 du groupe Crédit Agricole, diminuera le ratio CET1 de Crédit Agricole S.A. et améliorera sa capacité bénéficiaire.

*(1) Le Conseil d'Etat a reconnu la déductibilité d'une charge supportée par Crédit Agricole S.A. en 2012 à l'occasion de la cession de la banque grecque Emporiki, qui se traduira par une reprise de provision à hauteur de 1 038 millions d'euros dans le résultat de Crédit Agricole S.A et du groupe Crédit Agricole au quatrième trimestre 2019.*

##### 2) Communiqué de presse du 17 décembre 2019

**Dépréciation de l'écart d'acquisition sur LCL d'environ 600 millions d'euros,  
sans impact sur la solvabilité ni le dividende**

#### **Objectifs du PMT confirmés pour Crédit Agricole S.A. et LCL**

Le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. a acté ce jour une dépréciation de l'écart d'acquisition sur LCL à hauteur d'environ 600 millions d'euros. Cette dépréciation, non déductible, sera enregistrée dans les comptes consolidés du quatrième trimestre 2019 et impactera directement le résultat net part du Groupe. Cette charge n'affectera ni la solvabilité de Crédit Agricole S.A. ou du groupe Crédit Agricole, les écarts d'acquisition étant déjà intégralement déduits des fonds propres prudentiels, ni leur liquidité.

Cette charge sera classée en élément spécifique et n'affectera donc pas le résultat sous-jacent de Crédit Agricole S.A. ou du groupe Crédit Agricole, ni l'actif net tangible. Elle ne remet pas non plus en cause sa politique de dividende.

Sans remettre en cause l'équilibre financier global du groupe Crédit Agricole dans son ensemble, l'environnement macroéconomique et financier actuel dans lequel LCL opère a pesé sur sa valeur d'utilité et aboutit à la constatation d'une dépréciation de l'écart d'acquisition enregistré dans les comptes de Crédit Agricole S.A.(1). L'activité de LCL est par ailleurs dynamique, avec une conquête nette de +49 000 clients sur les neuf premiers mois 2019 et une bonne croissance des encours et de l'équipement des clients.

Au demeurant, Crédit Agricole S.A. réaffirme les objectifs financiers prudents fixés pour l'année 2022 pour LCL dans le cadre de son Plan à Moyen Terme publié en juin 2019 :

- Coefficient d'exploitation hors contribution au Fonds de résolution unique 2022 < 66%
- RONE 2022 > 12,5%

Crédit Agricole S.A. réaffirme également ses propres objectifs pour l'année 2022 :

- Résultat net part du Groupe 2022 > 5 milliards d'euros ;
- Coefficient d'exploitation hors contribution au Fonds de résolution unique 2022 < 60% ;
- ROTE 2022 > 11 % ;
- CET1 jusqu'à fin 2022 à 11% pour Crédit Agricole S.A. (après déboucement partiel du Switch à hauteur de 50%) et > 16% à fin 2022 pour le groupe Crédit Agricole.

Les résultats du quatrième trimestre et de l'année 2019 seront publiés le 14 février 2020, les documents financiers les présentant seront disponibles sur le site <https://www.credit-agricole.com/finance/finance/publications-financieres> à 7 heures du matin, heure de Paris.

*(1) Dans le cadre de la préparation de l'arrêté de ses comptes consolidés, Crédit Agricole S.A. a procédé aux tests annuels de valorisation des écarts d'acquisition inscrits à son bilan. Conformément aux normes comptables IFRS, ces tests sont fondés sur la comparaison entre la valeur inscrite à l'actif et la valeur d'utilité. Le calcul de la valeur d'utilité repose sur l'actualisation des flux futurs de trésorerie.*

### **3) Communiqué de presse du 15 janvier 2020**

#### **CREDIT AGRICOLE S.A. DEMANTELE 35% DU MECANISME DE GARANTIE « SWITCH »**

Crédit Agricole S.A. démantèlera [1] le 2 mars 2020 35% du mécanisme de garantie « Switch » mis en place entre les Caisses régionales et Crédit Agricole S.A, soit moins d'un an après la publication de son nouveau Plan Moyen Terme, à l'occasion duquel il avait pris l'engagement de démanteler la moitié de cette garantie d'ici 2022.

Le mécanisme de garantie « Switch » correspond à un transfert vers les Caisses régionales d'une partie des exigences prudentielles s'appliquant à Crédit Agricole S.A. au titre de ses activités d'assurances contre une rémunération fixe.

Le débouclage partiel de cette opération intragroupe constitue une nouvelle étape de la simplification de la structure de solvabilité de Crédit Agricole S.A. Il vient renforcer la capacité bénéficiaire de Crédit Agricole S.A. avec un impact relatif de 58 millions d'euros en 2020 et d'environ 70 millions d'euros en année pleine sur le résultat net part du groupe.

L'impact de cette opération sur le ratio CET1 de Crédit Agricole S.A. sera de l'ordre de -40 points de base à partir du 31 mars 2020. Crédit Agricole confirme son objectif de CET1 du Plan à Moyen Terme à un niveau de 11% pour Crédit Agricole S.A, niveau se comparant favorablement à l'exigence SREP de 8,7%. Crédit Agricole S.A, en sa qualité d'organe central du Groupe Crédit Agricole, bénéficie par ailleurs pleinement du mécanisme légal de solidarité financière interne.

Cette opération n'aura aucun impact au niveau des résultats et ratios de solvabilité du Groupe Crédit Agricole.

*[1] Opération soumise à la constatation de l'absence de baisse de la Valeur de Mise en Equivalence Assurances au second semestre 2019, constatation qui sera faite lors de la publication des comptes au 31/12/2019.*

- **AMUNDI FINANCE EMISSIONS**

Sans objet. »

## RESPONSABILITE DU TROISIEME SUPPLEMENT

Au nom de l'Emetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Troisième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Amundi Finance Emissions**  
90 boulevard Pasteur  
75015 Paris  
France

Dûment représentée par :

Issiaka BERETE  
en sa qualité de Directeur Général

le 31 janvier 2020

Au nom du Garant

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Troisième Supplément (à l'exception des informations relatives aux Titres et à Amundi Finance Emissions) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Crédit Agricole S.A.**  
12, place des Etats-Unis  
92127 Montrouge  
France

Dûment représentée par :

Paul FOUBERT  
en sa qualité de Directeur du Pilotage Financier

le 31 janvier 2020

### **Autorité des marchés financiers**

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 20-025 en date du 31 janvier 2020 sur le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base. Ce Troisième Supplément a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base du Prospectus de Base, tel que complété par le Troisième Supplément donnera lieu à la publication de conditions définitives.